



# Adopter en République de Colombie

## Avis concernant les inscriptions pour des projets d'adoption d'enfants de moins de 3 ans

Pour le moment, les deux organismes agréés ne prennent plus d'inscriptions pour des projets d'adoption d'enfants âgés de 3 ans et moins. Il devient, en effet, de plus en plus difficile d'adopter de très jeunes enfants en Colombie.

APPEL (adoption permanente pour enfants latino-américains) accepte de nouvelles inscriptions pour des projets d'adoption d'enfants de plus de 3 ans.



Soleil des nations limite actuellement les inscriptions.



## CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- Être âgé de 25 à 55 ans.
- Avoir au moins 15 ans de plus que l'enfant.
- Être en bonne santé.
- Couple marié avec ou sans enfants.
- Couple en union de fait depuis au moins 2 ans (preuve de vie commune exigée) avec ou sans enfants.
- Préférence au couple sans enfants.
- Femme célibataire.
- Homme célibataire (des critères supplémentaires ou particuliers peuvent s'appliquer).

L'âge des candidats est un facteur fondamental pour l'attribution d'un enfant. Ainsi, l'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF) confie :

- des enfants âgés de quelques mois à 35 mois à des couples de 25 et 38 ans ;
- des enfants âgés de 36 à 59 mois à des couples de 39 à 41 ans ;
- des enfants âgés de 60 à 83 mois à des couples de 42 à 44 ans ;
- des enfants âgés de 7 ans et plus à des couples de 45 ans et plus ainsi qu'aux personnes célibataires.

## PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

- Des filles et des garçons âgés de 4 ans et plus, abandonnés, sans filiation connue et déclarés pupilles de l'État.
- Fratries de 2 enfants âgés de quelques mois à 59 mois et plus. Nombre important de fratries de 3 frères et sœurs et plus aussi en attente d'une famille.
- Les candidatures d'adoptants étrangers sont considérées à la condition que la liste des candidats colombiens et celle des Colombiens vivant à l'étranger soient épuisées.

## TYPE D'ADOPTION

### Forme de la décision dans le pays d'origine

Décision judiciaire d'adoption.

### Nature de la décision

Adoption plénière.

### Effet de la décision

- Coupure des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive.
- L'enfant conserve sa nationalité d'origine. La double nationalité est reconnue par les autorités colombiennes.

## TEXTE DE RÉFÉRENCE

- *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.*

---

## LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- *Code des mineurs colombien : décret-loi 2737 du 27 novembre 1989, articles 88 à 128.*
- *Résolution n°1267 de 1994 établissant les procédures en matière d'adoption.*
- *Code de l'enfance et de l'adolescence (Loi 1098 de 2006).*
- *Lignes techniques du programme d'adoption de l'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF).*

---

## FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

En 20 000 et 30 000 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'ouverture du dossier auprès de l'organisme agréé, l'évaluation psychosociale, l'évaluation psychologique, les frais consulaires, les frais d'immigration, les frais juridiques à l'étranger, les frais médicaux et de traduction, la pension de l'enfant et son visa, le passeport et les frais de voyage pour l'adoptant (d'une durée de quatre (4) à huit (8) semaines environ).

---

## PROCÉDURE D'ADOPTION

### Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour les adoptants.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant colombien est invitée à contacter les organismes agréés (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque son choix sera fixé sur l'un ou l'autre de ces organismes agréés, elle pourra passer à l'étape suivante.

### Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme agréé à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

### Étape 3 : Ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme agréé fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.

### Étape 4 : Évaluation psychosociale et évaluation psychologique

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) ([www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant colombien, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

L'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar exige aussi une évaluation psychologique rédigée par un psychologue en cabinet privé. Elle doit contenir les informations suivantes :

- ♦ Méthodes utilisées pour recueillir l'information.
- ♦ Nombre de rencontres avec chacun des adoptants.
- ♦ Caractéristiques de la personnalité de chaque adoptant (résultats de l'interprétation des preuves).
- ♦ Gestion de l'infertilité (traitements reçus et impact sur le couple et sur chacun des adoptants).
- ♦ Condition psychique ou mentale des adoptants.
- ♦ Attentes sur les caractéristiques de l'enfant qu'ils désirent adopter.
- ♦ Perception face à l'origine de l'enfant (attitude par rapport à l'histoire de l'enfant et de sa famille biologique).
- ♦ Préparation des parents adoptifs pour informer l'enfant au sujet de ses origines.
- ♦ Gestion de l'information concernant l'adoption (croyance, mythes, doutes, peurs, tant au sujet de l'enfant qu'au sujet de la mère biologique ou du processus en soi).
- ♦ S'il existe déjà un enfant biologique ou adoptif dans la famille, fait-il partie du processus d'adoption de ses parents ?
- ♦ Histoire du couple (crises, difficultés, et autres aspects pertinents).
- ♦ Fonctionnement du couple (évolution, ajustement marital, dynamique, affectivité, prise de décisions, communication, résolution de problèmes).
- ♦ Motivation pour l'adoption.
- ♦ Principales préoccupations face à l'adoption.
- ♦ Évaluation des habiletés parentales.
- ♦ Planification de l'éducation de l'enfant adopté.
- ♦ Opinion et recommandation finale.
- ♦ Entrevue finale.

L'évaluation psychologique doit aussi être transmise au SAI.

#### Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue donc son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont remis au Consulat général de la République de Colombie à Montréal, pour leur certification ; ils sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur en Colombie, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), en sa qualité d'autorité centrale, doit, conformément à l'article 15, fournir un rapport sur l'adoptant à l'autorité centrale de ce pays. L'évaluation psychosociale en tient lieu. C'est par ce document que le SAI s'acquitte de cette obligation auprès des autorités colombiennes.

#### Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités colombiennes

Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents en Colombie et en effectue le suivi auprès des autorités. L'organisme agréé s'assure du déroulement de la procédure.

#### Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration

La personne qui veut adopter un enfant colombien a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

#### Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

## Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).


Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

### Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés en Colombie selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

La période d'attente varie entre un (1) mois et trois (3) ans (tout dépend de la recommandation de l'évaluation psychosociale) entre le dépôt du dossier de l'adoptant en Colombie et la proposition d'enfant et entre trois (3) et cinq (5) mois entre la proposition d'enfant et l'arrivée de celui-ci au Québec et ce, **sous toute réserve**. Par ailleurs, la période d'attente peut varier en fonction de l'âge de l'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

### Étape 9 : Proposition d'enfant

Les autorités colombiennes sont les seules compétentes pour déterminer quels sont les enfants disponibles pour l'adoption internationale. Le dossier d'adoption est transmis à l'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF), qui établit la liste des enfants adoptables. Celui-ci ou l'orphelinat autorisé par l'État (cela dépend avec quel organisme agréé l'adoptant (ou le candidat) collabore) procède ensuite à l'apparement (ou jumelage) entre l'adoptant et l'enfant.

L'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant qui signifie son accord ou son refus, par écrit, à l'intérieur d'un délai fixé par les autorités colombiennes. Les modalités peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

### Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur en Colombie, conformément à l'article 17, le SAI émet, au même moment, une lettre officielle à l'autorité centrale de ce pays signifiant son accord pour que la procédure d'adoption se poursuive.

**Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :**

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11).

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de citoyenneté (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

**Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :**

La *lettre de non-opposition*, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre cette lettre officielle et de compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

### **Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires en République de Colombie**

L'adoptant doit maintenant obtenir des autorités colombiennes la décision lui confiant l'enfant officiellement l'enfant ainsi que le certificat de conformité prévu à l'article 23 de la Convention de La Haye (1993).

L'organisme agréé l'informe donc du moment où il peut maintenant se rendre en Colombie pour la suite de la procédure. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés par l'organisme agréé.

Le déplacement dans ce pays dure de quatre (4) à huit (8) semaines environ et est obligatoire. S'il s'agit d'un couple, les deux conjoints doivent se déplacer pour le début de la procédure en Colombie. Par la suite, un seul demeure sur place jusqu'à la toute fin de la procédure. Un représentant de l'organisme agréé rencontre l'adoptant à l'aéroport et l'accompagne durant le séjour en Colombie.

#### **Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :**

Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

#### **Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :**

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

### **Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec**

L'adoptant confirme la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

### **Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec**

Tel que mentionné à l'étape 11, comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur en Colombie, les autorités responsables émettent un certificat de conformité. Par ce document, l'autorité centrale colombienne confirme qu'une décision d'adoption a été rendue. Comme la décision d'adoption a été prononcée conformément à la procédure prévue, celle-ci n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec.

L'adoptant présente au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), dans les soixante (60) jours suivant sa délivrance, le certificat de conformité obtenu de l'autorité centrale colombienne accompagné d'une traduction. L'adoptant complète et transmet au SAI, au même moment, le formulaire *Déclaration d'attribution d'un nom pour un enfant adopté à l'étranger* (DEC-10) destiné au Directeur de l'état civil en y indiquant le nom qu'il donne à l'enfant.

Si tout est conforme, le SAI notifie à la fois le certificat de conformité et le formulaire DEC-10 au Directeur de l'état civil. Le SAI retourne à l'adoptant l'original du document ainsi que sa traduction avec la mention « *Transmis au Directeur de l'état civil* ».

L'adoptant peut maintenant demander au Directeur de l'état civil de lui fournir le certificat de naissance de son enfant en suivant la procédure habituelle.

#### **Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :**

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

## Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

### Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant en République de Colombie

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

La République de Colombie exige des rapports d'évolution pendant une période de deux (2) ans ainsi répartis : trois (3) mois suivant l'adoption et les trois (3) autres aux six (6) mois. Ils doivent être rédigés par un travailleur social ou un psychologue en cabinet privé, traduits en espagnol, notariés, authentifiés et expédiés en Colombie par l'organisme agréé. Ces rapports doivent également être accompagnés de photographies de l'enfant et de l'adoptant.

### Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

## DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- Formulaire de demande d'adoption.
- Évaluation psychosociale et évaluation psychologique de l'adoptant.
- Certificat de naissance de l'adoptant.
- Certificat de mariage du couple adoptant ou preuve de vie commune depuis au moins deux ans.
- Copie conforme du jugement irrévocable de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation d'emploi indiquant l'emploi exercé, la date d'entrée en fonction et le salaire.
- Déclaration fiscale.
- Lettre de recommandation de la banque de l'adoptant.
- Trois lettres de recommandation émanant de proches connaissances de l'adoptant.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Certificat médical attestant la bonne santé physique et mentale de l'adoptant.
- Engagement de l'adoptant à transmettre aux autorités colombiennes les rapports d'évolution de l'enfant, le nouveau certificat de naissance de l'enfant ainsi que la preuve de citoyenneté canadienne.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- Quelques photographies de l'adoptant et de son domicile.

### IMPORTANT

- ⊗ Les documents doivent être récents (moins de six mois au moment de l'envoi du dossier en Colombie).

#### Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

**organismes agréés** (coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale ([www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

APPEL (ADOPTION PERMANENTE POUR ENFANTS LATINO-AMÉRICAINS)

SOLEIL DES NATIONS

## au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE  
201, boul. Crémazie Est, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.01  
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246  
☎ 514-873-1709  
✉ [adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca](mailto:adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca)  
🌐 [www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

360, rue Albert, bureau 1002  
Ottawa (Ontario) K1R 7X7  
☎ 613-230-3760; 3761; 8433  
☎ 613-230-4416  
✉ [embajada@embajadacolombia.ca](mailto:embajada@embajadacolombia.ca)  
🌐 [www.embajadacolombia.ca/](http://www.embajadacolombia.ca/)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements  
125 Sussex Drive  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2  
☎ 613-944-4000 1-800-267-8376  
☎ 613-996-9709  
✉ [engserv@dfait-maeci.gc.ca](mailto:engserv@dfait-maeci.gc.ca)  
🌐 [www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp)

CONSULAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

1010, rue Sherbrooke ouest bureau 420  
Montréal (Québec) H3A 2R7  
☎ 514-849-4852; 2929; 4374  
☎ 514-849-4324  
✉ [concolmt@videotron.net](mailto:concolmt@videotron.net)

## à l'étranger

AMBASSADE DU CANADA EN RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

Carrera 7, N° 115-33  
Piso 14  
Bogotá, Colombie  
☎ (011 57 1) 657-9800 (renseignements généraux)  
☎ (011 57 1) 657-9912  
✉ [bgota@dfait-maeci.gc.ca](mailto:bgota@dfait-maeci.gc.ca)  
🌐 <http://www.canadainternational.gc.ca/colombia-colombie/index.aspx?lang=fra>

INSTITUTO COLUMBIANO DE BIENESTAR FAMILIAL (ICBF)

Division de Adopciones  
Avenida 68. n°64-01  
Apartado Aereo 18116  
Santafe de Bogotá, Colombie  
☎ (011 57 1) 2314-558  
🌐 [www.icbf.gov.co/frances/home.asp](http://www.icbf.gov.co/frances/home.asp)